



Ottawa, le 31 mars 2003

# AVIS DES DOUANES N-504

## **Certaines tôles d'acier laminées à froid assujetties à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation***

1. Cet avis vous informe que le 3 mars 2003, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a terminé le réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la République slovaque et de la Turquie.
2. Le réexamen a débuté le 2 août 2002, en même temps que les réexamens de certaines tôles et feuillards plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud. Un avis des douanes distinct renferme les conclusions de ces deux autres réexamens.
3. Le réexamen s'inscrit dans le cadre de l'exécution par l'ADRC de la conclusion de dommage sensible rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 27 août 1999.
4. L'annexe ci-jointe renferme une définition complète des marchandises ainsi que les numéros de classement du Système harmonisé à dix chiffres en vertu desquels les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada.
5. Deux exportateurs de la Turquie, Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.Ş. et Ereğli Demir ve Çelik Fabrikalari T.A.Ş., un exportateur de la Belgique, Sidmar N.V., et un exportateur de la République slovaque, U.S. Steel Košice, s.r.o., ont fourni suffisamment de renseignements à l'ADRC au cours du réexamen pour permettre de déterminer les valeurs normales de marchandises en cause particulières. Si ces exportateurs expédient au Canada des marchandises en cause pour lesquelles une valeur normale précise n'a pas été établie avant l'importation, la valeur normale sera le prix à l'exportation des marchandises majoré de 40 %.
6. Un exportateur de la Fédération de Russie, Novolipetsk Iron & Steel Corporation, a fourni un exposé détaillé à la suite de la Demande de renseignements de l'ADRC. Malgré la collaboration de l'exportateur lors de ce réexamen, les renseignements factuels fournis ont indiqué que l'ADRC ne pouvait pas se fier aux coûts présentés et à l'analyse de rentabilité visant les ventes nationales de marchandises similaires à cause des pratiques comptables courantes sur le marché russe. Ainsi, les valeurs normales ne pouvaient pas être établies conformément à l'article 15 ou 19 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Dans ces circonstances, les valeurs normales des marchandises en cause qui sont produites et exportées au Canada par cette

société seront établies selon une prescription ministérielle, conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI, en tenant compte de la valeur normale moyenne des marchandises similaires, telle qu'elle a été établie pour les autres exportateurs ayant collaboré au réexamen.

7. Aucun autre exportateur n'a fourni à l'ADRC des renseignements concernant la valeur normale. Par conséquent, les valeurs normales pour les autres exportateurs seront établies selon une prescription ministérielle, conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI, en fonction du prix à l'exportation des marchandises majoré de 40 %.
8. Les nouvelles valeurs normales s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées à compter du 3 mars 2003 ainsi qu'aux déclarations de marchandises en cause faisant l'objet d'appels. Les valeurs normales qui existaient auparavant cesseront d'être en vigueur à cette date.
9. Lorsque des changements ont été apportés aux prix intérieurs, aux conditions du marché ou aux coûts liés à la production et aux ventes, il incombe aux parties visées de communiquer avec l'ADRC pour que les valeurs normales soient mises à jour afin de tenir compte des conditions actuelles. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping.
10. Les importateurs doivent savoir que les nouvelles valeurs normales qui seront établies peuvent être supérieures à celles qui étaient en vigueur avant le 3 mars 2003 et que cela pourrait occasionner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping. À défaut de payer les droits dans le délai imparti, les dispositions relatives aux intérêts prévues dans cette loi s'appliqueront.
11. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping auxquels ils sont assujettis. Si les importateurs utilisent les services d'un courtier en douane pour le dédouanement des importations, ils doivent informer ce dernier que les marchandises sont assujetties à des droits antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires pour dédouaner les expéditions.
12. Afin de déterminer leur assujettissement à des droits antidumping, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs pour établir si les valeurs normales précises ou les prix à l'exportation

majorés seront appliqués aux importations des marchandises en cause. Les importateurs peuvent obtenir les valeurs normales de l'exportateur. Reportez-vous au mémorandum D14-1-2, *Divulgence aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui explique les conditions en vertu desquelles l'ADRC peut transmettre les renseignements aux importateurs.

13. Si un importateur n'est pas d'accord avec la décision rendue à l'égard de l'importation des marchandises, une demande de révision doit être adressée au directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. Une telle demande doit être présentée dans les 90 jours suivant la décision, en la forme et selon les modalités énoncées dans le mémorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas des marchandises exportées d'un

pays ALENA, le gouvernement du pays ALENA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises peut également présenter un appel conformément aux procédures énoncées dans le mémorandum D14-1-3.

14. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs  
 Direction générale des douanes  
 Agence des douanes et du revenu du Canada  
 191, avenue Laurier Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
 Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des agents :

Vincent Gaudreau (613) 954-7262  
 Hélène Bernier (613) 954-7259

Télécopieur : (613) 941-2612  
 Site Web : [www.adrc.gc.ca/lmsi](http://www.adrc.gc.ca/lmsi)

---

## ANNEXE

### Définition du produit

1. Les marchandises en cause sont définies comme des produits plats de tôle d'acier au carbone laminés à froid (incluant les produits plats de tôle en acier allié résistant à faible teneur), en bobines ou en feuilles (non peints, plaqués, revêtus ou enduits), d'une largeur maximale de 80 po (2 032 mm) et d'une épaisseur variant de 0,014 po à 0,142 po (0,35 mm à 3,61 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la République slovaque et de la Turquie.

2. Les produits de tôle d'acier laminés à froid comprennent les produits en bobines et les pièces découpées à partir d'une bobine, y compris les pièces de bobines refendues qui ont été coupées à longueur et qui sont de forme carrée ou rectangulaire, qu'elles aient été désignées ou non comme un flan.

3. La tôle d'acier laminée à froid est normalement fabriquée selon les normes ASTM, d'autres normes internationales ou des spécifications exclusives. Les produits de tôle d'acier laminés à froid répondant à la définition susmentionnée comprennent notamment :

- l'acier qualité commerciale (QC) (ASTM A366/A366M);
- les tôles pour émaillage (ASTM A424/A424M, type 1);
- les tôles de construction (ASTM A611/A611M);
- les tôles pour emboutissage (ASTM A620/A620M, autrefois ASTM A619/A619M et A620/A620M);
- les tôles en acier calmé pour emboutissage profond (ASTM A963/A963M, autrefois A620/A620M);
- les tôles sans interstices pour emboutissage extra-profond (ASTM A969/A969M, autrefois A620/A620M);
- les tôles en acier de trempe intermédiaire;
- les tôles en acier de trempe dure;

– les tôles en acier allié résistant à faible teneur, y compris :

- ASTM A606;
- ASTM A607/A607M, catégorie 1, type 1 ou équivalent;
- ASTM A607/A607M, catégorie 2, type 1 ou équivalent;
- ASTM A715.

4. Les bandes d'acier laminées à froid répondant aux spécifications ASTM A109/A109M, A682/A682M et A684/A684M ne font pas partie de la définition des produits. Ces spécifications sont celles de bandes d'acier au carbone en bobines ou en longueurs fixes laminées à froid, de tolérance plus serrée que les tôles d'acier au carbone laminées à froid et ayant une trempe, des bords et un fini spécifiques, une épaisseur maximale de 0,2499 po (6 mm) et des largeurs variant de 1/2 po (12,5 mm) à 23 15/16 po (600 mm).

5. Ces marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7209.15.00.10	7209.17.99.10	7209.27.00.10
7209.15.00.20	7209.17.99.20	7209.27.00.20
7209.15.00.30	7209.17.99.30	7209.27.00.30
7209.16.10.10	7209.18.10.10	7209.28.00.10
7209.16.10.20	7209.18.10.20	7209.28.00.20
7209.16.10.30	7209.18.10.30	7209.28.00.30
7209.16.91.10	7209.18.91.10	7209.90.00.90
7209.16.91.20	7209.18.91.20	7211.23.10.00
7209.16.91.30	7209.18.91.30	7211.23.90.00
7209.16.99.10	7209.18.99.10	7211.29.10.00
7209.16.99.20	7209.18.99.20	7211.29.90.00
7209.16.99.30	7209.18.99.30	7211.90.10.00
7209.17.10.10	7209.25.00.10	7211.90.90.90
7209.17.10.20	7209.25.00.20	
7209.17.10.30	7209.25.00.30	
7209.17.91.10	7209.26.00.10	
7209.17.91.20	7209.26.00.20	
7209.17.91.30	7209.26.00.30	

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada